

gnées à cet effet par l'Ordinaire diocésain et y prier dévotement aux intentions du Saint Père.

Comme dans ce diocèse il n'y a qu'une seule Eglise en chaque endroit, l'Evêque désigne chacune et toutes les Eglises et chapelles de son Diocèse, à l'une ou plusieurs desquelles les visites prescrites peuvent être faites, selon la dévotion de chacun. Si ces visites sont faites processionnellement telles que mentionnées dans la lettre du Pape, l'Evêque les réduit à deux : c'est-à-dire, qu'une telle visite processionnelle équivaudra à trois visites faites par chacun séparément.

2. Jeûner deux jours, ne faisant chaque jour qu'un seul repas, auquel il est permis d'ajouter une légère collation.

Ce jeûne peut se faire peu importe quel jour, même en carême, pourvu que ce ne soit pas un des jours où l'Indult ne permette pas l'usage de la viande. D'abord l'usage du beurre, du lait, du fromage, et des œufs n'était pas toléré pour les jours de jeûne de Jubilé ; mais depuis on a permis à chaque Evêque d'autoriser cet usage, si raison il y a. C'est pour cela que l'Evêque du Diocèse, en considération de la rigueur du climat, permet les œufs, le lait, le fromage et le beurre les jours de jeûne du Jubilé. Toutefois il défend en ces mêmes jours l'usage de la graisse, du saindoux et du lard, bien que les autres jours de jeûne, en vertu de son Indult, il en permette l'emploi.

3. Donner une aumône en faveur d'une œuvre de Religion.

Le Pape suggère deux de ces œuvres, à

savoir les séminaires destinés à l'éducation des ecclésiastiques et les écoles catholiques vouées à l'éducation religieuse des enfants. L'Evêque prescrit que, comme par le passé, on place dans chaque église ou chapelle un tronc avec les mots "Aumône du Jubilé" destiné à recevoir les offrandes des fidèles, et que chaque Pasteur prene soin d'en transmettre le montant, en temps opportun, au chancelier du Diocèse.

4. Se confesser et communier dignement. (Ceci doit être à part de la confession et communion pascale.)

En cas de maladie et pour autres raisons valables, le confesseur peut commuer toutes les conditions susdites en d'autres œuvres pies, au moins une fois pour chaque personne, à l'exception toutefois de la confession, qui est de rigueur.

N. B. Les indulgences de ce Jubilé peuvent se gagner aussi souvent que les conditions requises seront répétées pendant l'année du Jubilé.

Veillez lire cette circulaire et la lettre du Saint Père, au plus tôt possible, dans chacune de Vos Eglises et Missions.—Je prie Dieu de verser sur vous et sur tous ceux qui vous sont confiés ses plus abondantes bénédictions et je me recommande aussi à vos prières.

Je demeure, Rév. et Cher Monsieur, votre humble et fidèle serviteur en N. S.

† JACQUES ROGERS,  
Evêque de Chatham.